



Guide

relatif aux exigences
applicables aux associations
de micro-crédit en matière de
lutte contre le blanchiment de
capitaux et le financement
du terrorisme

Sommaire

PRÉAMBULE	3
I. Définitions	4
II. Dispositif organisationnel et de contrôle interne de gestion des risques de BC/FT	7
III. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	8
a. Identification et vérification de l'identité	9
b. Connaissance de la relation d'affaires	9
c. Filtrage par rapport aux listes de sanctions	9
d. Conservation des documents	11
e. Mise à jour des documents et des informations	11
f. Règles de vigilance vis-à-vis des bailleurs des fonds	11
IV. Suivi, surveillance des opérations et relations avec l'UTRF	12
a. Suivi et surveillance des opérations	12
b. Relations avec l'UTRF	13

PRÉAMBULE

Ce guide a pour objet de contribuer au renforcement de la compréhension par les associations de micro-crédit, désignées ci-après « AMC », de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Ce guide s'inscrit dans le cadre de la recommandation 34 du Groupe d'Action Financière (GAFI) relative aux « lignes directrices et retour d'informations » qui demandent aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation d'édicter des lignes directrices qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT.

Ce guide prend en considération les spécificités de l'activité des AMC caractérisée par le financement d'activités génératrices de revenus et d'une clientèle économiquement faible, à travers une offre de crédit principalement « mono-produit » dont le montant est plafonné.

Les AMC exerçant des activités de mandataires en transfert de fonds, de micro assurance ou d'intermédiation en matière d'opérations bancaires (IOB), sont tenues d'appliquer lors de l'exercice de ces activités, toutes les dispositions réglementaires y afférentes.

Le cadre légal et réglementaire applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme comprend notamment :

1. la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
2. la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (l'article 97) ;
3. le Décret n° 2-08-572 portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier ;
4. la Décision n° D.4/11 relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Unité ;
5. la Décision n° D.5/12 relative aux obligations incombant aux personnes assujetties soumises au contrôle de l'Unité ;
6. la Décision n° D.6/13 relative au gel des biens pour infraction de terrorisme ;
7. la circulaire n°5/W/2017 du 24 juillet 2017 relative à l'obligation de vigilance et la circulaire n°3/W/2019 du 4 novembre 2019 modifiant et complétant la circulaire n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
8. la circulaire 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit.

I. Définitions

Le blanchiment de capitaux

L'article 574-1 du Code pénal définit le blanchiment de capitaux comme suit :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du Code pénal (le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic d'êtres humains, le trafic d'immigrants, le trafic illicite d'armes et de munitions, le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit, l'abus de confiance; l'escroquerie, etc...);
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 du Code pénal, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du Code pénal ;
- le fait de tenter de commettre les actes cités ci-dessus.

Le financement du terrorisme est le fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Constituent des actes de terrorisme, en vertu de l'article 218-4 du code pénal, les infractions ci-après:

- le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin.

Relation d'affaires

« Une relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation avec le client qui s'inscrit dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues (Client habituel). Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu »

Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence selon laquelle le client recourt aux services de l'établissement est sans incidence sur la qualification de la relation d'affaires.

Le client qui a contracté un crédit auprès d'une AMC est considéré comme une relation d'affaires compte tenu du contrat de prêt liant les deux parties. Ainsi, dans le cas d'un crédit solidaire l'ensemble des parties du contrat seront qualifiées de relations d'affaires.

Bénéficiaire effectif

« Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client personne morale ou construction juridique et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale.

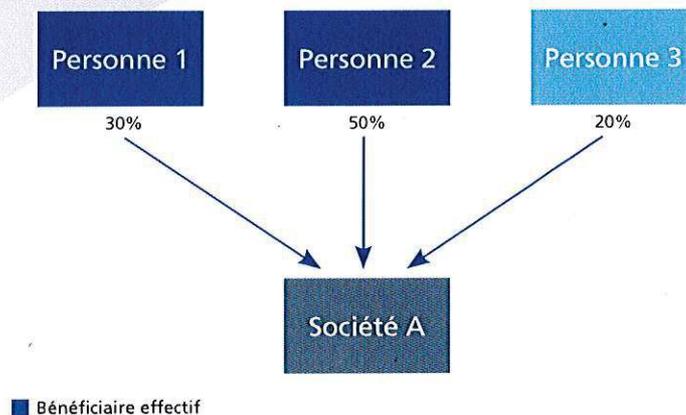
Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de la personne morale ;
- ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de la personne morale ».

Guide

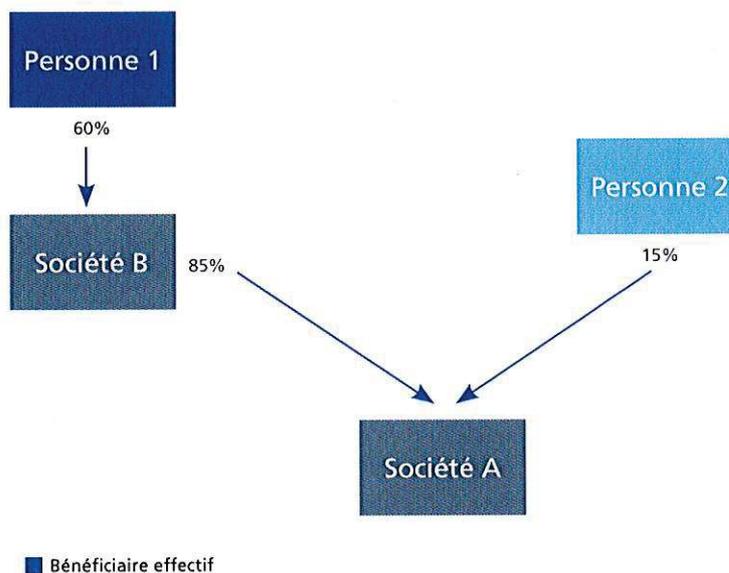
relatif aux exigences applicables aux associations de micro-crédit en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le schéma ci-après illustre une situation de détention directe du capital :



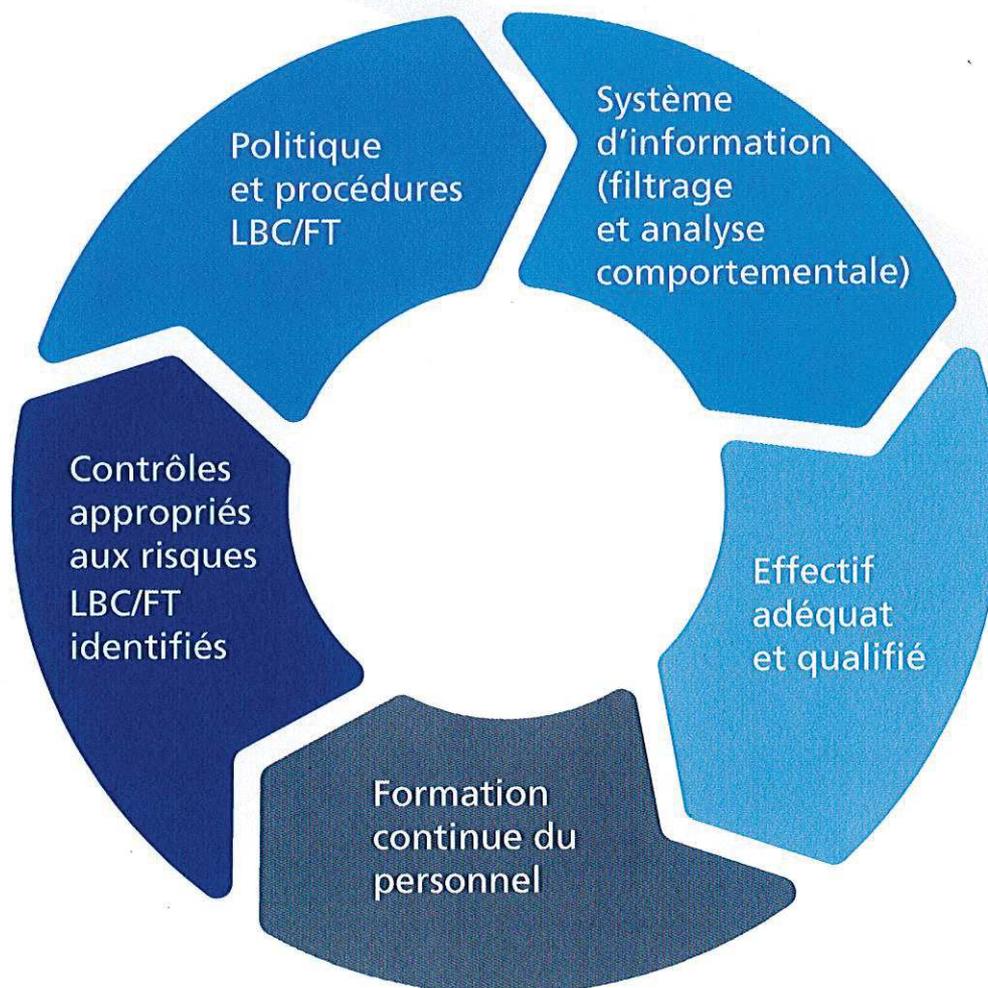
- Personne 1 et personne 2 sont les bénéficiaires effectifs de la Société A car elles détiennent plus de 25% du capital (parts sociales ou actions) de la société A (respectivement 30% et 50%).

Le schéma ci-après illustre une situation de détention indirecte du capital :



- Personne 1 est le bénéficiaire effectif de la Société A car elle détient indirectement plus de 25% du capital de la Société A : $85 \times 60\% = 51\%$

II. Dispositif organisationnel et de contrôle interne de gestion des risques de BC/FT



Les AMC doivent :

- procéder à une évaluation des risques BC/FT une fois par an ;
- définir des politiques et des procédures internes de LBC/FT ;
- se doter de systèmes d'information de filtrage et de détection des opérations atypiques (profilage) ;
- disposer d'effectifs suffisants, adéquats et qualifiés ;
- mettre en place un programme de formation de sensibilisation du personnel en matière de LBC/FT ;
- mettre en œuvre des mesures de contrôle interne appropriées aux risques de BC/FT identifiés.

Ces éléments constitutifs du dispositif de vigilance, doivent être cohérents, efficaces et proportionnés à la taille de l'établissement, au volume de ses opérations et à la complexité de ses activités.

III. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

a. Identification et vérification de l'identité de la relation d'affaires

Les AMC sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification et la vérification de l'identité de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs.

Cette vérification requiert (i) le recueil de tous les documents pertinents et probants, fixés par la réglementation en vigueur et (ii) la consultation de sources fiables et indépendantes (exemple : Crédit bureau, base de données privées), assurant l'exactitude des informations préalablement renseignées et confirmant leur régularité apparente.

Si une relation d'affaires présente un profil de risque de BC/FT d'un niveau élevé au regard, par exemple, des conditions atypiques de demande du prêt ou de l'incohérence des informations fournies, l'AMC est tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires, telles que la demande de documents supplémentaires ou la soumission de l'entrée en relation à la validation de l'organe de direction.

L'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ne peut être réalisée sans la bonne compréhension du régime de la propriété et la structure de contrôle de cette dernière.

S'agissant de la vérification de l'adresse, les AMC doivent s'assurer par tous les moyens de son exactitude et doivent déterminer de manière suffisamment précise, dans leurs procédures internes, les mesures à prendre pour satisfaire à cette obligation légale.

Les visites sur terrain effectuées par les AMC dans le cadre de leur activité¹ permettent de vérifier l'exactitude de l'adresse communiquée par le client.

b. Connaissance de la relation d'affaires

Les AMC sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'elles ont une connaissance suffisante de leurs relations d'affaires. Ainsi, elles sont amenées à comprendre, avant l'entrée en relation, l'objet et la nature de la relation d'affaires, et obtenir, le cas échéant, des documents à ce sujet permettant d'établir un profil de risque de la relation d'affaires, basée, entre autres, sur l'adéquation entre l'activité objet du financement et le montant demandé.

Les éléments d'informations relatifs à la profession du demandeur de crédit, à ses revenus ou ressources et à la nature de son activité, sont nécessaires pour la détermination du profil de risque de la relation d'affaires.

Lorsque des tiers (exemple : garant...) interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaître, outre l'identité

de ces personnes, la nature des liens existants entre le client, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

c. Filtrage par rapport aux listes de sanctions des instances internationales habilitées

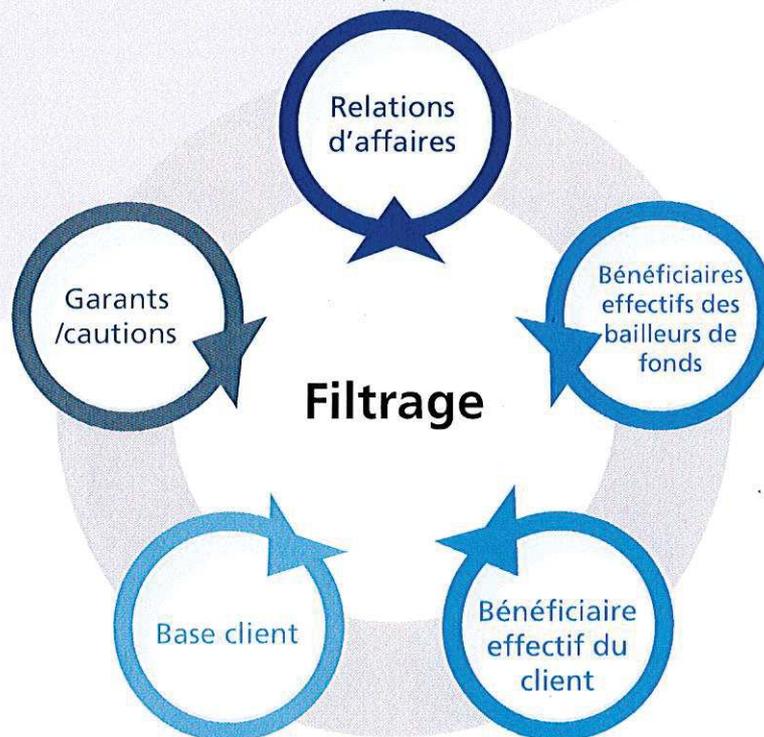
Les AMC doivent :

- Prévoir dans leurs procédures, les règles de filtrage des données d'identification des relations d'affaires et de leurs bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- Se doter des systèmes d'information de « Filtrage » leurs permettant de vérifier si les personnes demandant un crédit, leurs relations d'affaires, et leurs bénéficiaires effectifs, figurent dans les listes des instances internationales compétentes.

Le filtrage susvisé doit être effectué par rapport aux listes de sanctions des instances habilitées, notamment les listes des Nations Unies, et toute liste nationale susceptible d'être adoptée ou toute autre liste jugée nécessaire en fonction de l'activité de chaque AMC .

Le dispositif de filtrage mis en place par les AMC, doit couvrir à minima, ce qui suit :

- **Filtrage des relations d'affaires** : le filtrage doit porter sur tout client bénéficiant d'un microcrédit ;
- **Filtrage des garants/cautions** : le filtrage doit porter sur toutes les personnes qui se portent garants/cautions pour le client quel que soit le type de crédit ;
- **Filtrage du bénéficiaire effectif** : en cas de société bénéficiaire de financement, le filtrage doit porter sur tous les associés, ou actionnaires, ou dirigeants de la société en question dans le respect des règles de détermination des bénéficiaires effectifs ;
- **Filtrage des bénéficiaires effectifs des bailleurs des fonds** : en cas de recours à des financements externes ;
- **Balayage de la base client** : Un filtrage des anciennes relations est nécessaire suite aux modifications des listes adoptées par les instances habilitées.



Le dispositif de filtrage doit répondre aux exigences ci-après :

- Le filtrage devrait être effectué en temps opportun (avant l'entrée en relation ou la réalisation de l'opération avec les personnes susmentionnées) ;
- Lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l'utilisation des listes électroniques, il est attendu que les opérations d'actualisation et de chargement des listes soient engagées le jour de la publication de la liste mise à jour, et impérativement donner lieu à un filtrage de toute la base des relations d'affaires de manière à prendre en compte la mise à jour des listes des instances internationales compétentes, et les rectifications des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées ;
- L'efficacité du dispositif de filtrage repose sur l'exhaustivité et la qualité des données d'identité des relations d'affaires. Il doit permettre de détecter les personnes ou les entités dont le nom, le prénom ou la dénomination sociale sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de concordance, des éléments d'identification d'une personne ou entité désignée. Ainsi, des critères orthographiques trop restrictifs dans le paramétrage de l'outil de filtrage ne viennent pas entraver une détection efficace des opérations au profit des personnes ou entités désignées.

En cas de correspondance avec les noms de l'une des personnes ou entités figurant sur lesdites listes, les AMC doivent s'abstenir d'entrer en relation avec cette personne (si le client n'est pas une relation d'affaires), et procéder sans délai à la déclaration de soupçon à l'UTRF.

Les traitements et les investigations effectuées doivent être documentés et enregistrés par l'entité en charge de la LBC/FT.

d. Mise à jour des documents et des informations

Les AMC sont tenues de s'assurer que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance prévus ci-dessus sont à jour, et de les actualiser pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ils doivent mettre en place à cet effet un dispositif de mise à jour des données et informations relatives à leurs relations d'affaires, comprenant des procédures internes, fixant la fréquence, la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour.

e. Règles de vigilance vis-à-vis des bailleurs des fonds

Si l'association de micro-crédit recourt à des financements externes notamment, les dons ou les subventions, les mesures de vigilance appliquées à une relation d'affaires devraient être mises en œuvre aussi pour l'entité/organisme ayant contribué au financement de l'association. À savoir :

- Le recueil des éléments d'identification de l'organisme bailleur des fonds ;
- La collecte des documents exigés par la réglementation en vigueur, pour les personnes morales en fonction de leur statut ;
- L'identification du bénéficiaire effectif.

f. Conservation des documents

Les AMC, doivent conserver, pendant 10 ans, à compter de la date de cessation de la relation d'affaires, toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires ou des clients occasionnels. Cette obligation comprend à la fois :

- **La conservation des documents** qui lui sont remis lors de la vérification de l'identité de la relation d'affaires, et du bénéficiaire effectif, et ceux nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires.

Les AMC sont tenues de conserver les pièces d'identité de l'emprunteur, des garants ainsi que l'ensemble des documents comportant des informations sur la relation d'affaires, notamment la fiche d'entrée en relation, le contrat de crédit, la reconnaissance de dette, pendant 10 ans à compter de la date du paiement de la dernière échéance, de la date de remboursement anticipé total, ou la date de la fin du contentieux avec la relation d'affaires.

- **La conservation** des résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées, et les documents y afférents.

La conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

IV. Suivi et surveillance des opérations et déclaration de soupçons

a. Suivi et surveillance des opérations

Les AMC procèdent à :

1. la définition des comportements types, normaux ou habituels attendus des relations d'affaires ;
2. l'élaboration de scénarios de suivi des risques de BC/FT, permettant de s'assurer de l'adéquation des opérations effectuées par les relations d'affaires avec ces comportements types ; les scénarios doivent s'appuyer sur des facteurs de risque tels que (i) les conditions suspectes de réalisation des opérations, (ii) l'inadéquation du profil de la relation d'affaires, ou de l'activité à financer, avec les caractéristiques du prêt demandé, (iii) les comportements suspects de la relation d'affaires, s'écartant de son comportement habituel, etc.

L'analyse des alertes remontées doit être régulière afin de détecter tout comportement suspect en temps opportun. Les modifications du comportement des relations d'affaires et les écarts par rapport à leur comportement habituel devraient être détectés.

Il convient de souligner que le respect des obligations légales de déclaration de soupçon à l'UTRF est tributaire d'un dispositif efficace de suivi et de surveillance des opérations, assurant la détection et l'analyse des opérations atypiques. Les alertes remontées doivent de ce fait être analysées dans les plus brefs délais.

Les analyses et les investigations effectuées doivent être également documentées et enregistrées par l'entité en charge de la LBC-FT, tel que précisé dans le chapitre 1.5 ci-dessus relatif à la conservation des documents.

Exemples de situations devant nécessiter un suivi et une surveillance rapprochée de la part de l'AMC :

- Paiement anticipé peu de temps après l'octroi du prêt ;
- Paiement anticipé suivi d'un renouvellement à plusieurs reprises du prêt ;

- **Aucun paiement n'a été enregistré après l'octroi du crédit** : Ce comportement peut être considéré comme suspect en matière de financement du terrorisme quel que soit le montant demandé.

Les associations de micro-crédit doivent adapter l'intensité de leurs actions de surveillance au niveau des risques encourus, l'étendue et la profondeur du suivi et de la surveillance des opérations aux alertes générées et leurs niveaux de criticité. Une surveillance renforcée sera de ce fait requise pour les situations à risque élevé.

L'adéquation des systèmes de surveillance et des critères qui permettent aux AMC d'ajuster le niveau de surveillance doit être réexaminée régulièrement afin de préserver leur pertinence. Aussi les AMC doivent documenter et énoncer clairement les critères et paramètres utilisés pour fixer les fréquences et l'étendue de la surveillance adoptée pour chaque niveau de risque, et des situations pour lesquelles une déclaration de soupçon est obligatoire.

b. Relations avec l'UTRF

La déclaration de soupçon est le résultat de l'analyse des éléments susceptibles d'établir, (i) le caractère suspect de la ou des opérations concernées, ou (ii) le caractère douteux de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif, (iii) l'inscription d'un client ou d'un bénéficiaire effectif dans une liste de sanction.

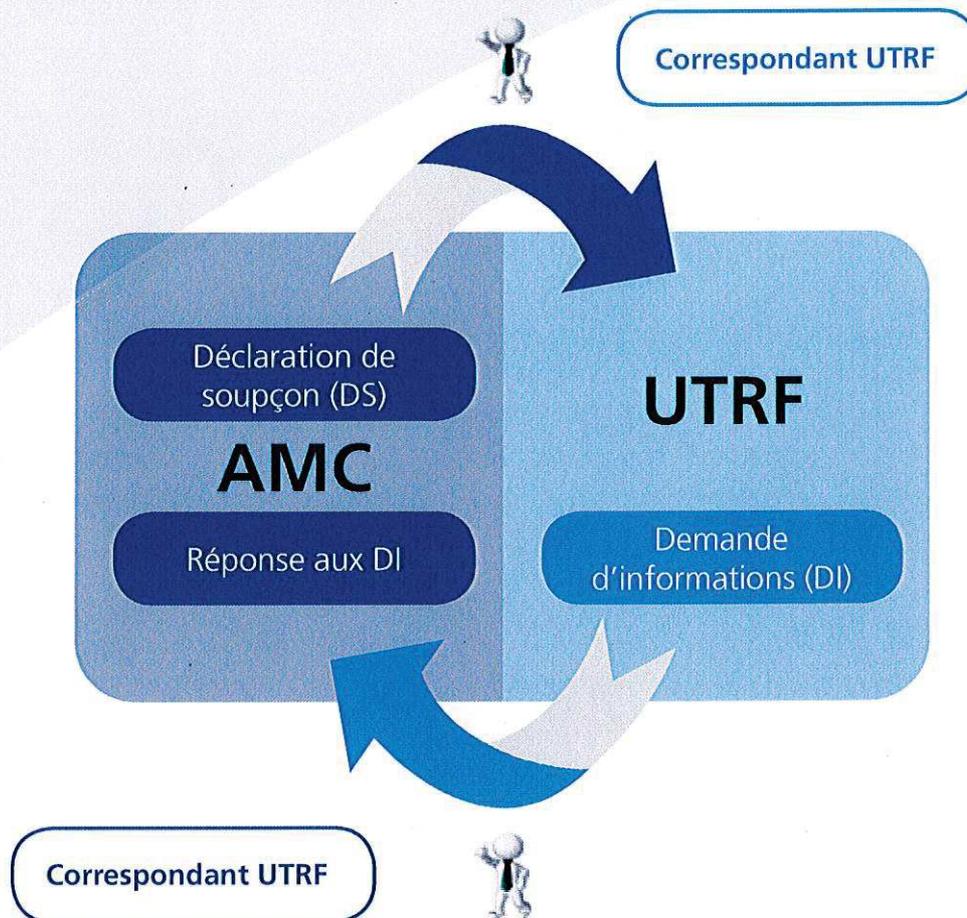
Les AMC doivent désigner un correspondant de l'UTRF, et un ou plusieurs suppléants, habilités à assurer la liaison avec l'unité, en matière de déclaration de soupçon, et de réponse aux demandes d'informations. Ces personnes habilitées doivent être rattachées à un niveau hiérarchique élevé.

La liste de désignation des correspondants et suppléants, ainsi que tout remplacement, doivent être communiqués à l'UTRF indépendamment du besoin de faire une déclaration de soupçon. Les remplacements ou tout changement relatif à l'entité, doivent être communiqués à l'UTRF à l'occasion de toute modification (fusion, dissolution,...).

Les AMC sont tenues de respecter les modalités d'échange d'informations avec l'unité, conformément à la décision n°4 de l'UTRF relative à « la déclaration de soupçon et à la communication des informations à l'unité », ainsi :

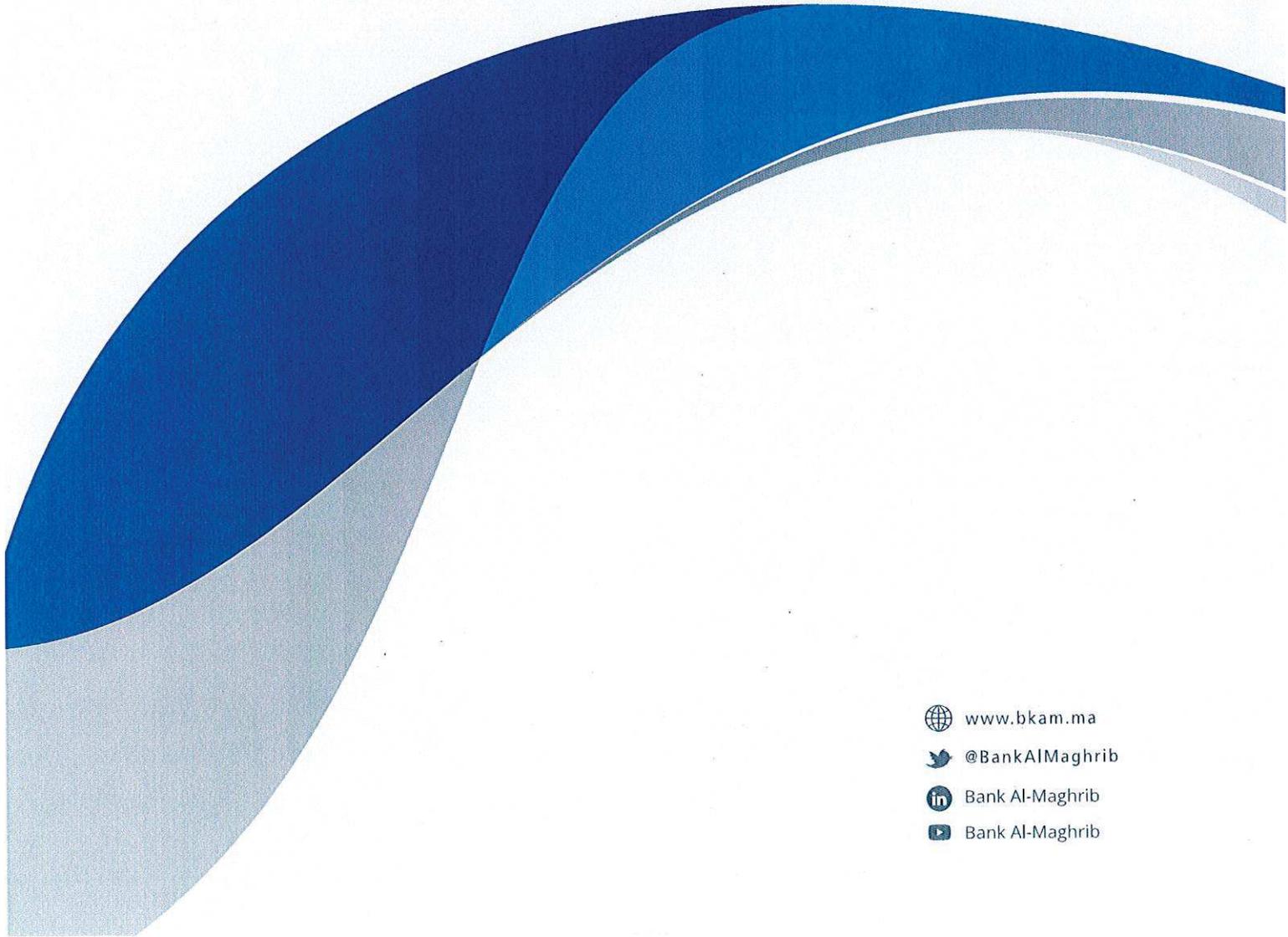
Guide

relatif aux exigences applicables aux associations de micro-crédit en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



- La déclaration de soupçon est effectuée par écrit, via le système UTRFNet², ou par tout autre moyen de communication convenu avec les services de l'unité.
- La réponse aux demandes d'informations de l'unité, doit être communiquée dans les délais fixés par elle.

² Les personnes habilitées à assurer la liaison avec l'UTRF doivent s'inscrire sur le système UTRFNet (<https://www.utrfnet.gov.ma>)



 www.bkam.ma

 @BankAlMaghrib

 Bank Al-Maghrib

 Bank Al-Maghrib